



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

La cheffe du Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Instructions

Édition du 01.01.2011 V1.00

# Protection contre le bruit des routes nationales - Mesures d'isolation acoustique des bâtiments

**ASTRA 78 001**

**ASTRA OFROU USTRA UVIAS**

**Diffusion**

Le document est téléchargeable gratuitement sur le site [www.astra.admin.ch](http://www.astra.admin.ch).

© ASTRA 01.01.2011

Reproduction à usage non commercial autorisée avec indication de la source.

**Le département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)** – selon l'art. 41, al. 2, et l'art. 43 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) et l'art. 45 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41) – arrête les instructions suivantes:

## 1 **Objet et domaine d'application**

Les présentes instructions règlent les procédures et les responsabilités pour la réalisation des mesures d'isolation acoustique sur les bâtiments concernés par le bruit des routes nationales. Les instructions clarifient la répartition des tâches et assurent une application homogène, dans toute la Suisse, des mesures d'isolation acoustique des bâtiments situés le long des routes nationales, imposées par la loi.

Les instructions s'appliquent à tous les projets de protection contre le bruit des routes nationales selon les art. 7, 8 et 13 de l'OPB ; c'est-à-dire les projets pour lesquels l'OFROU, ou les cantons dans le cadre de l'achèvement du réseau, sont compétents (art. 40a, let. a et b de la Loi fédérale sur les routes nationales, LRN; RS 725.11).

Les conditions générales techniques et les détails d'application pour la réalisation des mesures d'isolation acoustique ne sont pas traités.

## 2 **Compétences**

### 2.1 **En tant qu'autorité d'approbation des plans selon l'art. 26 LRN, le DETEC est compétent pour :**

- a. accorder les allègements selon les art. 17 et 25 LPE
- b. fixer les parties des bâtiments pour lesquelles des mesures d'isolation acoustique supplémentaires selon les art. 20 et 25 LPE sont nécessaires, et pour ordonner ces mesures
- c. coordonner l'exécution des prescriptions relatives à l'isolation acoustique, dans la mesure où, outre les routes nationales, d'autres sources de bruit sont déterminantes (art. 45 al. 5 OPB)

### 2.2 **Le DETEC délègue au requérant la planification de détail des mesures prescrites. Les requérants peuvent être :**

- a. les cantons en ce qui concerne l'achèvement du réseau des routes nationales
- b. l'OFROU dans tous les autres cas, soit lors de modifications de tronçons de routes nationales existants, ou lors de mesures d'assainissement du bruit (assainissement d'infrastructures routières en service dans le but de satisfaire les prescriptions légales en vigueur)

### 2.2 **L'OFROU effectue les contrôles selon les art. 12 et 18 OPB.**

## 3 **Procédure**

### 3.1 **Procédure d'approbation des plans (PAP) et mise en place des mesures d'isolation acoustique sur les bâtiments**

Le requérant élabore le projet définitif accompagné des documents requis en vertu de l'art. 12, al. 1 de l'Ordonnance sur les routes nationales (ORN; RS 725.111) et l'adresse au DETEC pour approbation. Le dossier comprend les documents nécessaires au respect des prescriptions légales fédérales.

Le requérant dépose les demandes d'allègements justifiées et accompagnées des documents nécessaires (art. 12, al. 1, let. m ORN) pour chaque bien-fonds dont les immissions dépassent encore les valeurs limites déterminantes. Les documents comprennent

un plan et une liste des bâtiments faisant l'objet d'une demande d'allègement. Elle contient aussi le niveau d'exposition déterminant et le dépassement des valeurs limites par façade, par étage et par fenêtre. Dans le cadre de la PAP, on établira un plan des bâtiments bénéficiant d'allègements.

Afin de pouvoir définir le droit à des mesures d'isolation acoustique, l'utilisation et l'année de construction des bâtiments doivent déjà être connues à ce stade.

Les valeurs limites d'immission (VLI) sont augmentées de 5 dB(A) pour les locaux d'exploitation (sauf en DS IV). L'appréciation de la sensibilité au bruit des locaux est décrite dans la directive de l'OFROU et l'OFEV 11010 «Manuel du bruit routier – Aide à l'exécution pour l'assainissement».

### **3.2 Projet de détail avec projet acoustique (PA)**

Les documents élaborés pour le projet définitif constituent avec la PAP les bases de la mise en oeuvre du projet de détail.

Dans le cadre du PA, les bâtiments concernés sont visités lors de la phase du projet de détail. Les dimensions, l'état et l'indice d'affaiblissement acoustique des fenêtres (y compris les éléments de constructions attenants) seront relevés et documentés en détail.

Les fenêtres ayant un indice d'affaiblissement acoustique suffisant selon l'annexe 1 OPB ne doivent pas être changées. Les critères pour le remboursement des mesures d'isolation acoustique sur les bâtiments sont définis dans la directive de l'OFROU et l'OFEV 11010 «Manuel du bruit routier – Aide à l'exécution pour l'assainissement».

Pour les fenêtres ayant un indice d'affaiblissement acoustique insuffisant au sens de l'annexe 1 OPB, on prévoira en général le remplacement de la fenêtre ou on étudiera d'autres mesures.

## **4 Entrée en vigueur**

Les présentes instructions entrent en vigueur rétroactivement le 01.01.2011.

**Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication DETEC**

Doris Leuthard



